Commission Africaine des droits de l'Homme
et des peuples (CADHP)
Avenue Kairaba - P.O.box 673, Gambie
Tel. : (220) 4377 721/4377 723 - Fax : (220) 4390 764
E-mail : achpr@achpr.org - Web : www.achpr.org

AU-UA

PEUPLES AUTOCHTONES D'AFRIQUE: LES PEUPLES OUBLIÉS ?

Travail de la Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique

IWGIA

International Work Group for Indigenous Affairs
Classensgade 11 E, DK 2100 - Copenhague, Danemark
Tel. : (45) 35 27 05 00 - Fax : (45) 35 27 05 07
E-mail : iwgia@wgia.org - Web : www.iwgia.org

PEUPLES AUTOCHTONES D'AFRIQUE:

LES PEUPLES OUBLIÉS ?

Travail de la Commission africaine
sur les peuples autochtones d'Afrique

2006

PEUPLES AUTOCHTONES D'AFRIQUE: LES PEUPLES OUBLIÉS ?

© **Copyright:** ACHPR et IWGIA

Mise en page: Jorge Monrás, IWGIA

Imprimerie: Eks/Skolens Trykkeri,
Copenhague, Danemark

ISBN: 87-91563-24-0

Distribution en Amérique du Nord:
Transaction Publishers
390 Campus Drive / Somerset, New Jersey 08873
www.transactionpub.com

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)
Avenue Kairaba - P.O.Box 673, Banjul, Gambie
Tel: (220) 4377 721/4377 723 - Fax: (220) 4390 764
E-mail: achpr@achpr.org - Web: www.achpr.org

INTERNATIONAL WORK GROUP FOR INDIGENOUS AFFAIRS
Classensgade 11 E, DK 2100 - Copenhague, Danemark
Tel: (45) 35 27 05 00 - Fax: (45) 35 27 05 07
E-mail: iwgia@iwgia.org - Web: www.iwgia.org

Cette brochure est publiée grâce au soutien du
Ministère des Affaires Etrangères du Danemark

TABLE DES MATIERES

Introduction 8

Caractéristiques des peuples autochtones d'Afrique 9

Erreurs d'interprétation 12

Peuples autochtones et minorités 14

Population et répartition géographique 15

La situation des droits humains des peuples autochtones en Afrique 18

Droit à la terre 18
Discrimination 18
Déni de justice 19
Violation des droits culturels 19
Déni de représentation et de reconnaissance législative 20
Droit à la santé et à l'éducation 20

La Charte africaine et la jurisprudence sur le concept de 'peuples' 21

Reconnaissance internationale des peuples autochtones 23

Importance de la reconnaissance des peuples autochtones d'Afrique 24

Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones 27

L'établissement du Groupe de travail et son mandat 27
Les activités du Groupe de travail 29

Conclusion 30

PEUPLES AUTOCHTONES D'AFRIQUE: LES PEUPLES OUBLIÉS ?

Travail de la Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique

Introduction

Depuis 1999, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP ou Commission africaine) traite de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones, vu qu'ils font partie des groupes les plus vulnérables du continent africain. Depuis la 29ème Session ordinaire de la CADHP en Libye, en 2001, des représentants des communautés autochtones participent à chaque session de la CADHP et apportent leurs vigoureux témoignages quant à la situation désespérée et aux violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. Ils ont informé la CADHP de la discrimination et du mépris qu'ils vivent au quotidien, tant en ce qui concerne l'aliénation de leurs terres, la destruction de leurs moyens de subsistance, de leur culture et de leur identité, et leur extrême pauvreté, que leur manque d'accès et de participation aux décisions politiques et leur manque d'accès à l'éducation et à la santé. En résumé, leur message est une demande pressante de reconnaissance, de respect et de protection de leurs droits de l'homme. C'est celle de peuples qui demandent le droit de survivre en tant que peuples et d'avoir voix au chapitre dans la définition de ce que doit être leur futur, un futur qu'ils veulent baser sur leur culture, leur identité, leurs espoirs et leurs propres visions du monde.

Les représentants des peuples et communautés autochtones ont demandé que la CADHP assure leur protection et la promotion de leurs droits de l'homme fondamentaux, et la CADHP a répondu favorablement à leur appel. La CADHP reconnaît que la protection et la promotion des droits de l'homme des groupes les plus défavorisés, marginalisés et exclus du continent est un problème majeur et qu'il revient à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) d'en élaborer le cadre.

Afin de pouvoir s'appuyer sur une bonne base de travail à partir de laquelle des discussions pourront s'engager et des recommandations se

formuler, la CADHP a créé un Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en 2001. En consultation avec des experts en droits de l'homme et des représentants des communautés autochtones, le Groupe de travail a élaboré un document détaillé intitulé "Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones" sur la situation des droits de l'homme des peuples et communautés autochtones en Afrique (le rapport complet peut être téléchargé à http://www.iwgia.org.sw163.asp). Le rapport a été adopté par la CADHP en novembre 2003 et publié sous forme de livre en 2005.

Ce rapport est la conceptualisation officielle et le document cadre de la CADHP pour la question des droits de l'homme des peuples autochtones et, en tant que tel, il est donc un document essentiel pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones. Le rapport peut faciliter un dialogue constructif entre la CADHP/l'Union africaine (UA) et les états membres et il servira de plate-forme aux activités futures de la CADHP en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones.

Cette brochure fournit un résumé concis du rapport, qui est de fait la politique de la CADHP sur les questions autochtones. Cette brochure explique donc le concept de peuples autochtones, elle étudie la situation des droits de l'homme des peuples autochtones en Afrique et dans quelle mesure la Charte africaine leur offre une protection. De plus, la brochure apporte des informations sur le rôle de la Commission africaine dans la protection des droits des peuples autochtones en Afrique et elle examine l'établissement, le mandat et les activités du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones.

Caractéristiques des peuples autochtones d'Afrique

Cette section a pour but de définir les caractéristiques clés qui permettent d'identifier les peuples et communautés autochtones d'Afrique. Elle n'a pas pour but de donner une définition figée du concept de peuple autochtone, puisqu'il n'existe pas de consensus global sur une définition universelle; il n'est d'ailleurs pas souhaitable ni nécessaire qu'une telle définition existe. Il est beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de définir les caractéristiques majeures qui peuvent permettre d'identifier qui

sont les peuples et communautés autochtones d'Afrique. C'est d'ailleurs l'approche privilégiée au niveau international, soutenue par la CADHP ainsi que par les organes des Nations Unies en charge des droits de l'homme des peuples autochtones.

Les peuples africains qui appliquent le terme de « autochtone » dans l'effort de faire face à leur situation spécifique en ce qui concerne leurs droits de l'homme se répartissent entre différents systèmes économiques qui comprennent à la fois des chasseurs-cueilleurs, des pasteurs nomades et de petits agriculteurs. Ils se différencient tous par leurs cultures, leurs institutions sociales et leurs systèmes religieux. Les Pygmées de la région des Grands Lacs[1], les San d'Afrique du Sud, les Hadzabe de Tanzanie et les Ogiek, les Sengwer et les Yakuu du Kenya peuvent être cités comme exemples de communautés de chasseurs-cueilleurs qui s'identifient comme peuples autochtones. De même, les communautés de pasteurs nomades comme les Pokot du Kenya et d'Ouganda, les Barabaig de Tanzanie, les Massaï du Kenya et de Tanzanie, les Samburu, les Turkana, les Rendille, les Endorois et les Borana du Kenya, les Karamonjong d'Ouganda, les Himba de Namibie et les Touareg, les Fulani et les Toubou du Mali, du Burkina Faso et du Niger peuvent être mentionnés comme exemples de pasteurs nomades qui s'identifient comme peuples autochtones. Les Amazigh d'Afrique du Nord s'identifient également comme peuples autochtones.

Les caractéristiques générales des groupes qui s'auto-identifient eux-mêmes comme peuples autochtones sont les suivantes: leur culture et leur mode de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante, leur culture est menacée, parfois même en risque d'extinction. Une caractéristique clé de la plupart de ces cultures est que la survie de leur mode spécifique d'existence dépend directement de l'accès et des droits liés à leur territoire traditionnel et aux ressources naturelles qui s'y trouvent. Ils souffrent de discrimination car ils sont considérés comme moins développés et moins avancés que d'autres groupes plus dominants de la société. Ils vivent souvent dans des régions difficiles d'accès, souvent géographiquement isolées, et souffrent de différentes formes de marginalisation, à la fois politique et sociale. Ils sont victimes de domination et d'exploitation au sein même des structures nationales politiques et économiques, qui sont généralement conçues pour refléter les intérêts et les activités des groupes majoritaires. Ces discriminations, dominations et marginalisations violent leurs droits de l'homme en tant que peuples/

communautés, menacent la pérennité de leur culture et de leur mode de vie et les empêchent de participer pleinement aux prises de décisions concernant leur propre futur et leur mode de développement.

La question de l'aboriginalité ou de « qui est venu le premier » n'est pas une caractéristique en soi qui permette de départager qui sont les peuples autochtones. Limiter le terme de « peuples autochtones » aux seuls peuples encore sujets à la domination politique des descendants des colonisateurs rend impossible l'utilisation pleine du concept en Afrique. De plus, domination et colonisation n'ont pas été pratiquées par les seuls colons et envahisseurs blancs. En Afrique, après les indépendances, des groupes dominants ont aussi opprimé des groupes marginaux et il s'agit précisément de cette forme actuelle d'oppression interne, à l'intérieur des états africains, que l'actuel mouvement autochtone africain cherche à contrecarrer.

Plus que l'aboriginalité, le principe d'auto identification est un critère clé de la définition des peuples autochtones. Ce principe stipule que les peuples eux-mêmes s'identifient comme autochtones et comme distinctement différents des autres groupes de l'état. L'insistance sur l'importance du principe d'auto identification a été soulignée par les organisations travaillant sur les questions autochtones, comme la CADHP, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ainsi que d'autres agences onusiennes et les propres organisations des peuples autochtones.

Plus important encore, il est crucial que la situation critique des droits de l'homme des peuples autochtones soit dénoncée; dans ce sens, il est nécessaire d'avoir un concept qui permette de désigner et d'analyser leur situation. « Peuples autochtones » est aujourd'hui un terme et un mouvement mondial qui se bat pour les droits et la justice de ces groupes particuliers qui ont été laissés en marge du développement, qui sont perçus négativement dans les principaux schémas de développement et dont la culture et la vie même sont sujets à discrimination et mépris. Le lien à un mouvement global, sur la base du terme « peuples autochtones », est un moyen pour ces peuples de faire face à leur situation, d'analyser les formes spécifiques d'inégalité et d'oppression dont ils souffrent et d'essayer de surmonter les violations de leurs droits de l'homme, en se reliant à la protection que peut offrir la loi internationale.

C'est la compréhension analytique moderne du terme « peuples autochtones », centrée sur les critères mentionnés ci-dessus de marginalisation, discrimination, différence culturelle et auto identification qui a été

retenue et adoptée par la CADHP. D'autres organisations, comme l'Organisation Internationale du Travail, le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique ont proposé des caractéristiques d'identification des peuples autochtones qui reposent sur des concepts similaires à ceux adoptés par la CADHP (pour plus d'informations, merci de se reporter à: http://www.ilo.org ; http://www.ohchr.org ; http://www.ipacc.org.za).

Erreurs d'interprétation

L'une des erreurs d'interprétation liée au concept de peuples autochtones est de penser que défendre la protection des droits des peuples autochtones revient à vouloir accorder des droits particuliers à certains groupes ethniques au détriment des droits des autres groupes vivant à l'intérieur d'un même état. Il ne s'agit pas de cela. La question n'est pas d'accorder des droits particuliers. Comme expliqué ci-dessus, la question est que certains groupes marginalisés sont discriminés sous différentes formes à cause de la spécificité de leur culture, de leur mode de production et de leur position marginale à l'intérieur de l'état. Une forme de discrimination dont les autres groupes présents dans l'état ne souffrent pas. La demande de ces groupes marginalisés de protéger leurs droits est une demande légitime pour atténuer une forme particulière de discrimination.

Une autre erreur d'interprétation liée à la précédente est que, en Afrique, le terme autochtone n'est pas applicable car tous les Africains sont autochtones. Il est indiscutable que tous les Africains sont bien autochtones en Afrique, dans le sens qu'ils étaient là avant l'arrivée des colons blancs et qu'ils ont tous été victimes d'oppression durant la période coloniale. La CADHP ne remet nullement en cause l'identité des autres groupes. Lorsque certains groupes marginalisés utilisent le terme « autochtone » pour décrire leur situation, ils l'utilisent dans son acception analytique moderne (sans donc faire référence exclusivement à la notion d'aboriginalité) dans l'effort d'attirer l'attention sur les formes spécifiques de discrimination dont ils sont victimes et afin de les atténuer. Ils ne l'utilisent pas dans le but de nier la demande légitime de tous les autres Africains d'être considérés comme autochtones, comme Africains à part entière, et de s'identifier en tant que tels. Ils utilisent le terme dans son ac-

tuelle acception élargie, car c'est un terme qui leur permet d'analyser adéquatement les particularités de leurs souffrances et grâce auquel ils peuvent rechercher une protection dans le cadre des standards de la loi internationale des droits de l'homme et de la morale.

Une autre erreur d'interprétation consiste à penser que parler de droits autochtones conduit directement au tribalisme et aux conflits ethniques. C'est une analyse erronée. Il existe une riche variété de groupes ethniques dans pratiquement tous les états africains et le multiculturalisme est une réalité indéniable. Accorder une reconnaissance à l'ensemble des groupes, respecter leurs différences et permettre à chacun de se développer dans un esprit véritablement démocratique ne conduit pas aux conflits mais au contraire empêche le développement des dits conflits. Ce qui, par contre, crée des conflits est le fait que certains groupes dominants à l'intérieur de l'état imposent une sorte d' « unité », qui ne reflète que leurs propres perspectives et intérêts et empêche les groupes marginalisés les plus faibles d'exprimer leurs propres problèmes et perspectives. Autrement dit : les conflits ne surgissent pas du fait que des personnes réclament leurs droits, mais du fait que ces droits sont bafoués. L'élaboration des modalités de protection des droits de l'homme de certains groupes discriminés ne doit pas être perçue comme du tribalisme, ni comme une atteinte à l'unité des états africains. Tout au contraire, elle doit être encouragée et considérée comme une occasion intéressante et tout à fait nécessaire, dans le cadre de la question des droits de l'homme en Afrique, de discuter des moyens de développer des démocraties africaines multiculturelles, basées sur le respect et la contribution de tous les groupes ethniques qui la composent. Démocraties où les conditions propices au développement de la violence ethnique et des conflits viendront très probablement à s'atténuer.

La CADHP reconnaît la préoccupation de ceux qui pensent que le terme de « peuples autochtones » a des connotations négatives en Afrique car il a été utilisé de manière péjorative durant la période de la colonisation européenne, et certains gouvernements africains post-coloniaux en ont abusé dans un sens chauvin. Cependant, tout en reconnaissant les possibles connotations négatives du terme, il faut dire qu'il est aujourd'hui admis par l'ensemble de la communauté internationale dans un sens beaucoup plus large qui permet de comprendre et d'analyser certaines formes d'inégalité et d'oppression, comme celles dont souffrent nombre de pasteurs nomades et de chasseurs-cueilleurs dans

l'Afrique d'aujourd'hui. Ce terme permet aussi de dénoncer leurs souffrances en matière de droits de l'homme.

Peuples autochtones et minorités

Dans les débats et les discussions autour de la question des peuples autochtones en Afrique, certains préconisent l'utilisation du terme « minorité » pour décrire les groupes de personnes appelées « autochtones ». La position de la CADHP est qu'il est important d'accepter l'utilisation du terme de peuples autochtones dans le monde entier, y compris en Afrique, puisque le concept de peuples autochtones dans son sens moderne englobe convenablement la situation réelle des groupes et communautés concernés. Il peut certainement y avoir des recoupements entre les groupes désignés comme « minorités » et ceux considérés comme « autochtones » et aucune définition ou liste de caractéristiques ne permettra d'éliminer ces recoupements. Bien plus, de nouveaux cas continueront à surgir qui défient toute tentative de classification. L'utilité d'une distinction claire entre minorités et peuples autochtones est donc limitée, c'est pourquoi il est important d'appliquer une approche flexible, basée sur une analyse concrète des questions de droits de l'homme en jeu[2].

La nature des droits accordés aux peuples autochtones et aux minorités dans la loi internationale diffère considérablement, et cela a des conséquences importantes. La différence essentielle entre les droits des minorités et les droits des peuples autochtones est que les droits des minorités sont formulés en termes individuels alors que les droits des peuples autochtones sont des droits collectifs. Les droits spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comprennent le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, d'utiliser leur propre langue, de créer leurs propres associations, de participer aux affaires nationales, etc. Ces droits peuvent être exercés par les personnes appartenant à une minorité de façon individuelle ou en commun, avec les autres membres du groupe[3].

Les droits autochtones, eux, sont des droits collectifs, même s'ils reconnaissent aussi l'existence de droits de l'homme individuels. Quelques-uns des éléments fondamentaux dans le régime des droits autochto-

nes sont les droits collectifs à la terre, au territoire et aux ressources naturelles. La déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (la Déclaration des minorités) ne contient pas de tels droits, alors que les droits à la terre et aux ressources naturelles sont des éléments centraux de la Convention 169 de l'OIT (articles 13-19) et dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (articles 25-30). Les droits collectifs à la terre et aux ressources naturelles sont une des demandes les plus importantes des peuples autochtones – dans le monde en général et en Afrique en particulier – puisqu'ils sont si étroitement liés à la possibilité de survie de ces groupes en tant que peuples et à leur possibilité d'exercer d'autres droits collectifs fondamentaux comme le droit de déterminer leur propre futur, de suivre et développer comme ils l'entendent leur mode de production et leur mode de vie, ainsi que de jouir de leur propre culture.

Le type de protection de droits de l'homme que des peuples comme les San, les Pygmée, les Ogiek, les Massaï, les Barabaig, les Touareg, les Hadzabe, etc. recherchent est bien sûr une protection de leurs droits de l'homme individuels, comme tout individu dans le monde, mais cela va bien au-delà. Ces groupes cherchent une reconnaissance en tant que peuples et une protection de leur culture et de leur mode de vie. Une question essentielle pour ces groupes est la protection de leurs droits collectifs et l'accès à leur terre traditionnelle et aux ressources naturelles dont ils dépendent pour pouvoir continuer leur mode de vie. Etant donné que la protection de leurs droits collectifs, dont le droit à la terre, est au cœur de la question, nombre de ces groupes estiment que le régime des droits de l'homme des peuples autochtones est une plate-forme plus appropriée que le régime des droits des minorités.

Population et répartition géographique

Dans un souci d'illustration, la table ci-dessous fournit quelques exemples de groupes qui, en Afrique, se définissent en tant que peuples autochtones. Ces peuples sont mentionnés à titre indicatifs afin de donner une idée générale de quelques-uns des peuples dont il est question ici. Nous soulignons fortement le fait que ce tableau n'est en rien exhaustif.

Pays	**Groupe**	**Principales activités économiques**
Algérie	Amazigh Touareg	cultivateurs pasteurs nomades
Angola	San	chasseurs-cueilleurs
Botswana	San	chasseurs-cueilleurs
Burkina Faso	Touareg Fulani	pasteurs nomades pasteurs nomades
Burundi	Batwa	chasseurs-cueilleurs
Cameroun	Bakola/ Bagyeli Baka Medzan Mbororo	chasseurs-cueilleurs chasseurs-cueilleurs chasseurs-cueilleurs pasteurs nomades
CAR	Baaka (Bayaka, Biaka) Mbororo	 chasseurs-cueilleurs pasteurs nomades
République du Congo	Yaka	chasseurs-cueilleurs
RDC	Batwa, Bacwa, Bambuti	chasseurs-cueilleurs
Egypte	Amazigh	pasteurs nomades
Ethiopie	Somalis Afars Borana Kereyu (Oromo) Nuer	pasteurs nomades pasteurs nomades pasteurs nomades pasteurs nomades pasteurs nomades
Gabon	Baka	chasseurs-cueilleurs
Kenya	Ogiek (Okiek) Watta Sengwer Yaaku Maasaï Samburu Elmolo	chasseurs-cueilleurs chasseurs-cueilleurs chasseurs-cueilleurs chasseurs-cueilleurs pasteurs nomades pasteurs nomades pasteurs nomades

	Turkana	pasteurs nomades
	Rendille	pasteurs nomades
	Borana	pasteurs nomades
	Somalie	pasteurs nomades
	Gabra	pasteurs nomades
	Pokot	pasteurs nomades
	Endorois	pasteurs nomades
Libye	Touareg	pasteurs nomades
	Amazigh	pasteurs nomades
Mali	Touareg	pasteurs nomades
	Amazigh	pasteurs nomades
Maroc	Amazigh	cultivateurs/pasteurs nomades
Namibie	San	chasseurs-cueilleurs
	Himba	pasteurs nomades
Niger	Touareg	pasteurs nomades
	Fulani	pasteurs nomades
	Toubou	pasteurs nomades
Nigeria	Ogoni	petits cultivateurs
Rwanda	Batwa	chasseurs-cueilleurs
Afrique du Sud	San	chasseurs-cueilleurs
Tunisie	Amazigh	cultivateurs
Ouganda	Batwa	chasseurs-cueilleurs
	Benet	chasseurs-cueilleurs
	Karamojong	pasteurs nomades
Tanzanie	Hadzabe	semi-nomades
		chasseurs-cueilleurs /
		petits agriculteurs
	Akie	chasseurs-cueilleurs
	Massaï	pasteurs nomades
	Barabaig	pasteurs nomades
Zambie	San	chasseurs-cueilleurs
Zimbabwe	San	chasseurs-cueilleurs

La situation des droits humains des peuples autochtones en Afrique

Bien que la situation des droits humains en Afrique soit diverse, complexe et varie de pays à pays, elle montre également des similarités remarquables.

Droit à la terre

Une des similarités, tout aussi fondamentale que critique, est que la plupart des pasteurs nomades, chasseurs-cueilleurs et autres groupes qui s'identifient avec le mouvement des peuples autochtones ont souvent été chassés de leurs terres ou ont vu l'accès aux ressources naturelles dont ils dépendent leur être nié. Cette aliénation est causée par un certain nombre de facteurs comme le fait que les modèles de développement dominants privilégient l'agriculture sédentaire sur d'autres modes de production comme le pastoralisme, la chasse et la cueillette ou le fait que l'on établisse des parcs nationaux, des sites protégés, de grandes entreprises d'exploitation, comme l'exploitation minière, forestière, les plantations commerciales, l'exploration pétrolière, la construction de barrage, etc. L'aliénation et la spoliation de leurs terres et l'éviction de leurs droits coutumiers à la terre et aux ressources naturelles ont sapé les systèmes de savoir qui depuis des siècles ont permis aux peuples autochtones de subvenir à leurs besoins, et ceci a conduit à la dénégation et à la privation de leurs moyens de subsistance. Ceci menace très sérieusement la survie des peuples autochtones et est en train de les convertir en les populations les plus défavorisées et les plus pauvres de la planète. Cet état de fait constitue une violation flagrante de la Charte africaine (*articles 20, 21 et 22*) qui stipule clairement que tous les peuples ont droit à l'existence, droit à leurs richesses et ressources naturelles et droit à leur développement économique, social et culturel. La terre des peuples autochtones se rétrécit de plus en plus, ce qui les rend vulnérables et incapables de faire face aux incertitudes environnementales et menace leur existence future.

Discrimination

Les peuples et les communautés autochtones sont dans une large mesure discriminés par les groupes dominants qui les considèrent généralement

comme « arriérés ». De nombreux stéréotypes les décrivent comme « arriérés », « barbares », « primitifs » et « sans culture », et comme un élément embarrassant pour les pays africains modernes. De tels préjugés justifient la discrimination, la marginalisation, la subordination, l'exclusion et l'aliénation officielles par les institutions gouvernementales et les groupes dominants. Cette parfois extrême discrimination est la cause d'une souffrance profonde chez les communautés autochtones et constitue une violation de *l'article 5* de la Charte africaine qui stipule que chaque individu doit avoir droit au respect de la dignité inhérente à chaque être humain et de *l'article 19* qui reconnaît que tous les peuples doivent être égaux et jouir du même respect.

Déni de justice

Le droit à la justice, partie intégrante de plusieurs articles de la Charte africaine, notamment les *articles 3, 4, 5, 6*, et *7*, est dénié à de nombreuses communautés et personnes autochtones. Ces articles affirment que tous les individus sont égaux devant la loi, ont droit à une protection égale devant la loi ; que tous les individus ont droit à la liberté et à la sécurité personnelle, et à ce titre ne peuvent donc être arrêtés ni détenus arbitrairement ; et que tous les individus ont le droit de se défendre devant la loi. Pourtant, les personnes autochtones sont souvent arrêtées arbitrairement, injustement emprisonnées ou détenues, agressées par, par exemple, les gardes forestiers, leurs maisons et propriétés sont souvent pillées et on les force à payer de lourds impôts et dessous-de-table.

Violation des droits culturels

La violation des droits culturels est une forme particulière de la violation des droits de l'homme dont souffrent les peuples autochtones. La violation des droits culturels est contraire à la Charte africaine qui affirme le droit à la culture et à l'identité de tous *(article 22).* La violation des droits culturels revêt différentes formes et est causée par un ensemble de facteurs. Par exemple, la perte des ressources essentielles à leur survie a des conséquences néfastes sur la culture des peuples autochtones : elle les prive de la possibilité de maintenir leurs propres moyens d'existence et de conserver et de développer leur culture et leur identité tels qu'ils le souhaitent.

Déni de représentation et de reconnaissance législative

Une autre caractéristique des peuples et communautés autochtones est que leur représentation dans les parlements et autres structures politiques de l'état est extrêmement limitée, ce qui a pour conséquence un manque de considération de leurs problèmes spécifiques. Ceci constitue une violation indirecte de *l'article 13 (1)* de la Charte africaine qui garantit à tous les citoyens le droit de participer à la gestion politique de leur pays.

Très peu d'états africains reconnaissent l'existence de peuples autochtones sur leur sol. Encore moins l'ont inscrit dans leur constitution ou leur législation. Le manque de reconnaissance législative et constitutionnelle de leur existence constitue donc un des problèmes majeurs des peuples autochtones.

Droit à la santé et à l'éducation

La plupart des zones de peuplement des populations et communautés autochtones sont sous-développées avec peu, voire aucune, infrastructure. Les services sociaux comme l'école ou les services médicaux sont rares et fort espacés entre eux, tandis que les routes et autres infrastructures physiques sont détériorées, ce qui a des conséquences négatives sur le niveau du personnel de ces services et la qualité des services offerts. Par conséquent, le taux d'analphabétisme et de mortalité est, dans ces zones, supérieur à la moyenne nationale, ce qui constitue une violation de la Charte africaine et notamment du :

- *Droit égal d'accès aux services publics de son pays (article 13 (2))*
- *Droit à l'éducation (article 17(1))*
- *Droit aux soins de santé et à l'assistance médicale (article 16(2))*

Peu d'autochtones peuvent accéder à l'éducation d'une manière adéquate. Le taux de scolarisation est souvent inférieur d'au moins la moitié au niveau national et le taux d'alphabétisation est aussi généralement très faible. Divers facteurs peuvent expliquer ces faiblesses. Ceux-ci vont du manque d'écoles à l'inadéquation du système scolaire général aux besoins des peuples autochtones.

La situation de santé des peuples autochtones est souvent très précaire et ils reçoivent peu d'attention de la part des autorités médicales

responsables. Ceci est évidemment en corrélation avec la marginalisation générale dont souffrent les peuples autochtones tant économiquement que politiquement. De plus, les populations autochtones vivent souvent dans des zones éloignées où elles sont facilement oubliées. Comme les peuples autochtones reçoivent généralement peu d'attention et de prioritisation politique, et comme ils souffrent pour la plupart de paupérisation et d'un faible taux d'alphabétisation, leur situation de santé est dans de nombreux cas extrêmement critique. A cela, il faut encore ajouter, depuis ces dernières années, l'alcoolisme ainsi qu'un taux élevé de violences domestiques, de crime et de dépression.

La situation globale des droits de l'homme des peuples et communautés autochtones donne par conséquent lieu à de sérieuses inquiétudes. La protection et la promotion effectives de leurs droits de l'homme sont requis de toute urgence.

Néanmoins, il faut noter quelques évolutions positives lorsqu'il s'agit de la reconnaissance des droits culturels, la reconnaissance constitutionnelle et des politiques de développement plus favorables, même, dans certains rares cas, en ce qui concerne la question des droits fonciers. Parmi ces pays, notons entre autres, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Maroc, le Mali, la République du Congo, le Burundi et le Cameroun. Dans la conjecture actuelle, ces évolutions sont encourageantes et porteuses d'optimisme pour l'avenir.

La Charte africaine et la jurisprudence sur le concept de 'peuples'

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) affirme des droits aussi bien individuels que collectifs. Les droits à l'égalité et à la dignité humaine (*articles 2, 3* et *5*) sont applicables à tous les individus, y compris les membres individuels des communautés autochtones. La Charte africaine reconnaît expressément et protège les droits collectifs en employant le terme « peuple » dans ces dispositions, y compris dans le Préambule et jusque dans son titre même de Charte africaine des droits de l'homme et des *peuples*. De tels droits collectifs doivent donc être accessibles à des groupes à l'intérieur des états, y compris les communautés et peuples autochtones. Les dispositions de la Charte africaine sont donc tout à fait applicables à la protection et la promotion des

droits de l'homme des peuples autochtones; les articles les plus significatifs pour cette question sont les *articles 2, 3, 5, 17, 19, 20, 21, 22, 60*.

La CADHP s'est déjà montrée disposée à examiner des cas présumés de violation de droits de l'homme « de/s peuple/s ». La communication 75/92 *Congrès des peuples katangais c/Zaïre* a été portée devant la Commission africaine au titre de *l'article 20(1)* de la Charte africaine en vu d'une affirmation du droit des peuples katangais à l'autodétermination. Bien que la Commission africaine n'ait pas statué en faveur des peuples katangais, le fait d'accepter de considérer le cas implique que, au moins dans certaines circonstances, des cas concernant le droit à l'autodétermination des peuples peuvent être considérés par la Commission africaine. De fait, depuis le cas *katangais*, la Commission africaine a délibéré sur des cas nigérians mettant en jeu les droits économiques et sociaux du peuple ogoni ainsi que sur le cas des citoyens noirs de Mauritanie. La Commission africaine a donc commencé à interpréter le terme « peuples » dans un sens qui permet aux peuples autochtones de demander protection en vertu des articles 19 à 24 de la Charte africaine. En reconnaissant le droit à un groupe de la population de demander protection quand ses droits sont violés, la Commission africaine a ainsi ouvert la voie et permis aux peuples autochtones de réclamer similaire protection. C'est une évolution très encourageante et il est à espérer que cette évolution se poursuivra dans le même sens, ce qui ferait de la Charte africaine et de la Commission africaine des instances majeures de la promotion et de la protection des droits de l'homme des peuples autochtones en Afrique.

La Commission africaine a également le mandat de recourir aux principes de la loi internationale en ce qui concerne les droits de l'homme et des peuples, tel que stipulé dans *l'article 60* de la Charte africaine. La Commission africaine doit par conséquent avoir recours aux différents instruments internationaux de droits de l'homme et s'en « inspirer » dans son traitement des communications apportées par les peuples autochtones ou dans sa lecture des rapports nationaux périodiques. Même si seule une petite partie des états africains a ratifié la Convention 107 de l'OIT de 1957 et aucun la Convention 169 de 1989, ces deux conventions font partie du droit international et peuvent donc être prises en compte par la Commission africaine. Ceci est de la plus haute importance puisque l'article 1.2 de la Convention 169 de l'OIT accorde droits et protection aux peuples qui s'identifient eux-mêmes comme autochtones. De plus, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte interna-

tional relatif aux droits économiques, sociaux et culturels font aussi partie du droit international ; un certain nombre d'états africains ont ratifié ces conventions de même que d'autres conventions des Nations Unies qui protègent les droits des peuples autochtones. Il y a donc une obligation pour les états africains à honorer les droits des peuples autochtones en vertu de l'article 1 des deux pactes, ainsi que de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A la fois la Charte africaine et le recours qu'elle autorise au droit international peuvent donc être considérés comme protégeant les droits des peuples autochtones.

Reconnaissance internationale des peuples autochtones

Les Nations Unies et la communauté internationale reconnaissent que les peuples autochtones vivent sur toute la surface du globe, y compris en Afrique, et que leur détresse est désormais prise en compte dans un nombre croissant de forums internationaux. Les peuples autochtones africains participent activement à ces forums internationaux au fur et à mesure qu'ils participent au mouvement international pour les droits autochtones.

En décembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que 2005-2014 serait la *Deuxième décennie des Nations Unies pour les populations autochtones.* La *Première décennie pour les populations autochtones* avait commencé en 1993. Cet acte peut être considéré comme l'expression d'un intérêt croissant de la communauté internationale envers le destin des peuples autochtones et reflète le fait que la question autochtone est devenue une question clé de l'ordre du jour international. Les objectifs principaux de la seconde décennie seront de renforcer la coopération internationale autour de la résolution des problèmes auxquels font face les peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de la santé, des droits de l'homme, de la culture, de l'environnement et du développement social et économique.

Les Nations Unies ont pris plusieurs initiatives pour promouvoir la cause des peuples autochtones dans le monde entier, entre autres : l'établissement d'un *Groupe de travail sur les populations autochtones* en 1982 par la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; l'établissement de l'*Instance permanente sur les questions autochtones* établie par les Nations Unies

en 2000 et qui dépend directement du Conseil économique et social des Nations Unies; la nomination d'un *Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones* par la Commission des droits de l'homme en 2001; l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* par le Conseil onusien des droits de l'homme en 2006 et la création d'un *Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones* pour permettre la participation des peuples autochtones aux réunions internationales.

D'autres agences, telles que l'OIT et la Banque mondiale ont également pris des initiatives pour promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones. L'*OIT* a élaboré une politique de soutien aux peuples autochtones (qui s'attache particulièrement aux peuples autochtones d'Afrique et d'Asie) et la Convention 169 de l'OIT est le seul instrument international (encore ouvert à la ratification) avec une valeur contraignante dédié spécifiquement aux droits des peuples autochtones. La *Banque mondiale*, pour sa part, a entrepris des consultations avec les peuples autochtones de toutes les régions du monde sur sa politique de soutien aux peuples autochtones; elle mène actuellement un certain nombre de réunions de consultations avec les peuples autochtones d'Afrique.

La CADHP voudrait encourager les gouvernements africains et toutes les parties prenantes à participer activement aux réunions internationales et régionales sur les peuples autochtones et les minorités, y compris le Groupe de travail des Nations Unies sur les minorités, le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

Importance de la reconnaissance des peuples autochtones d'Afrique

La Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, étant une institution majeure des droits de l'homme pour toute l'Afrique, peut difficilement ignorer la voix de certains groupes les plus défavorisés du continent africain, ni celles des Nations Unies ou de la communauté internationale. La CADHP reconnaît l'existence d'un problème dans l'utilisation du terme *peuples autochtones* dans le contexte africain, il peut donc y avoir un certain nombre de questions spécifiques à l'Afrique à discuter

dans l'objectif d'atteindre une intercompréhension commune et efficace. Néanmoins, la position de la CADHP est que le cadre général international actuel concernant les peuples autochtones doit être accepté comme point de départ. Le principe d'auto identification, tel qu'exprimé par exemple dans la Convention 169 de l'OIT et par le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la CADHP est un principe clé qui doit également servir de guide aux futures délibérations de la Commission africaine.

Comme il a déjà été souligné, c'est un fait que l'Afrique est caractérisée par le *multiculturalisme*. La plupart des états africains héberge une riche variété de groupes ethniques dont certains sont dominants et d'autres dans des situations de subordination. Tous ces groupes sont autochtones en Afrique. Cependant certains sont dans un état de subordination structurelle par rapport aux groupes dominants et à l'Etat, ce qui conduit à leur marginalisation et à leur discrimination. C'est à cette situation que tente de répondre le concept d'*autochtone* dans sa forme analytique moderne et dans le cadre international légal qui lui est rattaché. Le terme s'attaque aux causes profondes de l'oppression – comme, par exemple, la conception majoritaire du développement et de l'utilisation de la terre – et se place donc dans une approche radicalement différente des schémas classiques de réduction de la pauvreté et de protection sociale. Plusieurs programmes de réduction de la pauvreté ont déjà été mis en oeuvre parmi les populations autochtones. Pourtant, même si ces programmes luttent contre les problèmes immédiats d'approvisionnement en eau, de manque d'infrastructures médicales, etc., ils ne s'attaquent pas aux problèmes structurels fondamentaux que constituent l'oppression et l'aliénation de ces groupes.

Il est absolument fondamental pour un organe des droits de l'homme aussi important que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'attirer l'attention sur le fait qu'il existe, dans les états africains actuels, décolonisés et multiculturels, un problème majeur concernant les droits de l'homme de peuples marginalisés, opprimés, discriminés et dont la culture même est menacée. Quel que soit le terme qui sera retenu pour analyser et décrire leur situation, il est fondamental de reconnaître le problème et d'agir, de toute urgence, pour sauvegarder les droits humains collectifs fondamentaux. Le débat sur la terminologie ne doit pas empêcher l'action.

Bien sûr, il est important que le terme autochtone ne soit pas utilisé à contresens, dans un sens chauvin, visant à demander des droits et des pouvoirs supérieurs à ceux des autres groupes ou membres ethniques de la communauté nationale, encore moins dans un sens qui alimenterait le tribalisme, l'affrontement ethnique ou la violence. Cela va sans dire, tant l'idée de ce concept est éloignée d'une telle pensée. L'idée du concept est d'en faire un instrument au service de la démocratisation grâce auquel les groupes et peuples les plus marginalisés d'un état pourront recevoir reconnaissance et droit de parole. C'est un terme qui permet à certains groupes – parmi la variété des groupes ethniques d'un état – qui s'identifient comme autochtones et qui subissent des formes particulières de discrimination, d'oppression et de marginalisation à cause de leur culture et de leur mode de vie d'analyser et d'attirer l'attention sur leur situation. C'est un terme grâce auquel ces groupes peuvent faire entendre les abus de droits de l'homme dont ils sont victimes, pas seulement en tant qu'individus mais aussi en tant que groupes ou peuples. S'il est compris dans son vrai sens, c'est un terme par lequel les groupes concernés peuvent espérer accéder au dialogue avec les gouvernements de leurs pays sur la question de la protection de leurs droits de l'homme individuels et collectifs fondamentaux et de leur reconnaissance en tant que peuples ayant le droit de décider de leur propre futur.

Le débat sur la protection des droits des peuples autochtones peut permettre une approche constructive des discussions au sein des institutions africaines de droits de l'homme sur la manière de développer les modalités d'existence d'états africains réellement démocratiques et multiculturels, au sein desquels les opinions et les perspectives de tous les groupes sont respectés. Si on leur permet de s'épanouir et de se développer selon leurs propres critères, les peuples et communautés autochtones africaines ont d'importantes contributions à apporter au développement économique, politique, social et culturel des états dans lesquels ils vivent. Ils doivent être considérés comme un atout, et, si la volonté politique existe, il sera aisé de développer des politiques qui permettent d'accorder une place et des opportunités égales à tous les groupes de l'état.

L'élaboration concrète de politiques positives qui respectent les droits de l'homme collectifs des groupes autochtones pourrait bien relancer les débats en cours sur la prévention des conflits sur le continent africain. Le respect des différences de cultures, d'identités et de modes de production

et une coopération qui inclut les besoins et les perspectives de tous les groupes qui composent la société seront indiscutablement un atout dans la prévention des conflits. Il est important de ne pas reculer devant la discussion des questions ethniques. Tout au long de l'histoire du monde, on a vu que garder le silence sur les questions ethniques ne menait ni à la paix, ni à une vraie unité. Seul le véritable respect de la diversité peut y conduire.

La conclusion générale est que les communautés et peuples autochtones en Afrique sont victimes d'un certain nombre de violations de leurs droits de l'homme spécifiques qui sont souvent de nature collective ; que la Charte africaine est un instrument important pour la promotion et la protection des droits des peuples et communautés autochtones ; et que la jurisprudence précédente de la Commission africaine permet aux peuples et communautés autochtones de recourir à la protection de leurs droits de l'homme. Finalement, le terme « peuples autochtones », bien que contesté, peut s'appliquer au contexte africain car il offre aux victimes d'abus de droits de l'homme spécifiques une voie importante pour arriver à améliorer leur situation.

Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones

Cette section cherche à présenter le contexte de la création du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones et expliquera les différents mandats et activités du Groupe de travail.

L'établissement du Groupe de travail et son mandat

Lors de la 28ème Session ordinaire de novembre 2000, la Commission africaine a adopté la « Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones » qui pourvoit à l'établissement d'un Groupe de travail d'experts en droits des peuples/communautés autochtones d'Afrique ayant pour mandat de :

- Examiner le concept de populations/communautés autochtones en Afrique ;

- Etudier les implications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le bien-être des communautés autochtones ;
- Emettre des recommandations appropriées pour le suivi et la protection des droits des populations/communautés autochtones.

Le Groupe d'experts a été établi lors de la 29ème Session ordinaire en mai 2001 et comprend trois commissaires de la CADHP, trois experts des communautés autochtones d'Afrique et un expert en questions autochtones indépendant. Le Groupe de travail a mis en oeuvre son mandat en produisant un rapport intitulé « Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones » (dont le présent papier est un résumé). En novembre 2003, le rapport a été adopté par la Commission africaine. La résolution qui a servi à l'adoption du rapport appelle aussi à une large diffusion du rapport auprès des états membres de la Commission africaine et auprès des décideurs politiques au niveau international. La résolution a aussi renouvelé le mandat du Groupe de travail pour deux ans, avec pour objectifs de :

- Trouver un financement pour les activités du Groupe de travail avec le soutien et la coopération des bailleurs de fonds, institutions et ONG intéressés ;
- Récolter des informations provenant de sources variées (y compris les gouvernements, la société civile, les populations autochtones et leurs communautés) sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations et communautés autochtones ;
- Entreprendre des visites de pays afin d'y étudier la situation des droits de l'homme des populations/communautés autochtones ;
- Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et activités appropriées pour empêcher et remédier aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ;
- Soumettre un rapport d'activité à chaque session ordinaire de la Commission africaine ;
- Coopérer, quand cela est faisable et pertinent, avec d'autres organisations, institutions, mécanismes internationaux et régionaux de droits de l'homme.

Les activités du Groupe de travail
Sur la base de son mandat (tel que défini ci-dessus), le Groupe de travail a élaboré un programme de travail détaillé qui inclut des visites de pays, des séminaires de sensibilisation, des activités d'information et de recherche. Le Groupe de travail a été récemment ou est actuellement impliqué dans les activités suivantes :

- Le rapport sur les peuples autochtones a été publié en anglais et en français et est actuellement distribué à un large éventail d'acteurs, y compris les gouvernements africains, les institutions de droits de l'homme, les ONG africaines et internationales, ainsi que les universitaires. Le rapport sera prochainement publié en arabe ce qui permettra de le distribuer dans les pays pertinents.

- Le Groupe de travail effectue des missions dans les états membres pour recueillir des informations et entreprendre un travail d'enquête sur les questions autochtones. Les visites de pays ont pour but d'impliquer toutes les parties prenantes (état, institutions nationales des droits de l'homme, société civile, agences internationales et communautés autochtones) dans un débat sur les droits des peuples autochtones et la manière dont ceux-ci peuvent être consolidés. Les visites de pays sont l'une des activités essentielles pour établir un dialogue entre la Commission africaine, les gouvernements et les autres parties prenantes.

  Jusqu'à ce jour, le Groupe de travail a entrepris des visites dans les pays suivants : Botswana, Namibie, Niger, Burundi, République du Congo, Libye et Ouganda. Les rapports concernant ces pays ont été ou devraient prochainement être adoptés par la Commission africaine. D'autres visites sont en cours de préparation, elles concernent la Tanzanie, le Kenya, l'Algérie, l'Ethiopie et le Rwanda.

- Le Groupe de travail est en train d'organiser un séminaire régional de sensibilisation pour la région d'Afrique centrale, qui aura lieu au Cameroun, en septembre 2006. L'objectif de ce séminaire est d'informer les états membres et les institutions nationales de droits de l'homme qui y sont affiliées, du travail de la Commission africaine et de sa politique sur les droits des peuples autochtones. Le

séminaire a également pour objectif principal de créer un dialogue entre la Commission africaine et ses membres. Des séminaires de sensibilisation pour les autres régions d'Afrique sont également prévus.

- Le Groupe de travail participe actuellement à une étude comparative de la législation des pays africains afin d'examiner dans quelle mesure elles protègent les droits des peuples autochtones. Ce projet de recherche sur trois ans a été commissionné par le Groupe de travail en coopération étroite avec l'OIT, et il sera effectué par le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria, République d'Afrique du Sud.

- Le Groupe de travail est en train de créer une vaste banque de données sur les organisations qui travaillent sur les questions autochtones en Afrique. L'objectif est de rendre possible une meilleure communication entre la Commission africaine et les organisations qui travaillent sur les questions autochtones, et ceci dans un intérêt mutuel.

- Le Groupe de travail a prévu de diffuser une lettre d'information afin de faire part de ses activités et de permettre à d'autres organisations travaillant sur les questions autochtones d'informer une plus large audience sur la nature de leurs activités.

Conclusion

Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones a un mandat très vaste, qui constitue en fait une importante opportunité pour promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones. Il est à espérer que cette opportunité sera pleinement exploitée par toutes les parties en cause.

La Commission africaine, à travers son rapport d'experts et ses résolutions, a créé un cadre essentiel pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le contexte africain. Elle a pleinement reconnu l'existence de peuples autochtones en Afrique et le fait qu'elle doive traiter la question de leurs droits de l'homme en se basant sur la Charte africaine.

La Commission africaine reconnaît que la question des droits des peuples autochtones est une question sensible pour nombre de gouverne-

ments africains. C'est la raison pour laquelle, il apparaît essentiel de s'engager dans un dialogue dans lequel les différentes questions seront discutées à fond et où d'éventuels malentendus pourront être débattus et clarifiés d'une manière constructive.. Finalement, la Commission africaine croit que, aussi bien les institutions internationales, nationales et régionales des droits de l'homme que les gouvernements doivent avoir pour but d'assurer les droits de ceux qui sont considérés comme les plus vulnérables, les plus exclus et les plus défavorisés et qui sont victimes de discriminations systématiques.

Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones a été établi dans le but de travailler avec les états parties, les institutions nationales de droits de l'homme, les organisations de la société civile, les institutions internationales et les autres organes qui sont en mesure de l'informer et de coopérer avec lui sur les problèmes rencontrés par les populations autochtones du continent africain. La Commission africaine et son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones souhaitent par conséquent vivement établir un dialogue fructueux et constructif avec toutes les parties prenantes concernées par la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme des peuples autochtones. Il est à espérer, qu'à travers notre effort commun, la situation critique des droits de l'homme des peuples autochtones sera reconnue plus largement et que toutes les parties prenantes soutiendront, dans l'avenir, la cause des peuples autochtones.

Notes

1 Les Pygmées de la région des Grands Lacs portent différents noms, suivant le lieu où ils vivent. Ainsi, ils sont appelés *Batwa* au Rwanda, au Burundi, en Ouganda et dans l'est de la République Démocratique du Congo (RDC). Ils sont appelés *Bambuti* dans la forêt Ituri de RDC et *Baka* dans la forêt Labaye en République Centrafricaine (RC) et dans la forêt Minvoul du Gabon. Ils se nomment eux-mêmes *Yaka* et *Babendielle* dans le nord-ouest du Congo et *Baka* et *Bagyeli* au Cameroun.

2 Eide, Asbjørn et Erica-Irene Daes: "Working Paper on the relationship and distinction between the rights of persons belonging to minorities and those of indigenous peoples", United Nations paper E/CN.4/Sub.2/2000/ 10 Juillet 2000.

3 Il faut cependant mentionner que bien que les droits des minorités soient conçus comme des droits individuels exercés collectivement, les débats continuent sur la question des droits collectifs des minorités.

Piirtanɗe e fulfulde

Afrique	Afiriki (Ɓaleeri)
Caractéristiques des peuples autochtones d'Afrique	Annditirɗi yimɓe Afirikki keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Promotion des droits de l'homme	Ɓantaare Kaane ɓii-aadama
Ministère des Affaires Étrangères	Battaare ko haɓɓodii njanandi
Erreurs d'interprétation	Boofi ji'le
Minorité	Ɓuruɓe famɗude ɗuuɗal
Convention	Dartinere
Charte africaine	Dartorde Afirikki
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Dartorde Afirikki wonande Kaane ɓii-aadama e Kaane yimɓe
Déclaration (des Nations Unies)	Dawrannde (ONU)
Déclaration des minorités	Dawrannde ɓuruɓe famɗude ɗuuɗal,
Organisation Internationale du Travail	Gollirde jenɗe daraniinde golle na innditiree OIT
Droit	Haanere (kaane)
Droit à la santé	Haanere cellal
Droit à l'éducation	Haanere mbirdi
Droit à la culture	Haanere nyeenyal e finaatawaa
Session ordinaire	Hawriinde aykanoonde
Pacte international	Hoolaare (koolaaɗe) nde jenɗe kewɗe tabintini
Instance permanente sur les questions autochtones	Jonnde jooɗaniinde ko haɓɓodii finaatawaaji genuuji
Droits	Kaane (haanere)
Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	Kaane ɓe lenyol, ɓe diina, ɓe ɗemngal, ɓuruɓe famɗude ɗuuɗal
Droits de l'homme fondamentaux	Kaane ɓii-aadama arane (mawɗe)
Droits de l'homme des peuples autochtones	Kaane ɓii-aadama kaɓɓodiiɗe yimɓe keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Droit international	Kaane hakkunde leyɗe e leyɗe
Droits aux ressources naturelles	Kaane jawdi tawaaturuuri
Droits collectifs à la terre	Kaane leydi kawtaaɗe
Droits des minorités	Kaane yimɓe ɓuruɓe famɗude ɗuuɗal
Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations / communautés autochtones	Kawrital kakkilanooɓe Taɓere Afirikki taɓanaande yimɓe Afirikki keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Groupe de travail sur les populations autochtones	Kawrital kakkilanooɓe yimɓe keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones	Kawrital ONU kakkilanooɓe yimɓe keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Assemblée générale de l'ONU	Kawrital ONU kuuɓungal
Ethnie	Lenyol
Communauté internationale	Leyɗe fu
Pasteur nomade	Marooɓe egga hoɗaaɓe

Chasseurs-cueilleurs	Mbuuruɓe lohagol e ɓiɓɓe ledɗe
Protection des droits de l'homme	Ndeenaagu e ɓantaare Kaane ɓii-aadama
Loi internationale	Sariya mo jenɗe kawti (Sariyaaji tabintinaaɗi nder jenɗe kewɗe)
Marginalisation	Senndeede hennee gaɗa
Discrimination	Sennditeede
Résumé	Siiwannde
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)	Taɓere Afirikki daraniinde Kaane ɓii-aadama e Kaane yimɓe
Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique	Taɓere Afirikki taɓanaande yimɓe Afirikki keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Commission des droits de l'homme	Taɓere daraniinde Kaane ɓii-aadama
Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique	Taɓere taɓanaande kaɓɓondiral yimɓe Afirikki keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Rapport sur les peuples autochtones	Winndannde dow yimɓe keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Rapport d'experts	Winndannde hakkilankooɓe keewuɓe anndal
Recommandation	Yamiroore
Peuples autochtones d'Afrique	Yimɓe Afiriki keddodiiɓe finaatawaaji genuuji
Peuples oubliés	Yimɓe njeggitaaɓe